

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE
VIAS

EXTRAIT
DU
Registre des Arrêtés du Maire
DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : 2023- *149*

Objet : Autorisation à titre exceptionnel d'ouverture de débits de boissons temporaires lors de manifestations publiques (Walking Foot).

Date de publication :

07/06/2023

Date d'affichage :

Date de transmission à
la Préfecture :

Date de notification :

Signature :

Le Maire de Vias,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1, L 2212-2, L. 2214-4 ; L2122-28 et L 2542- 8 ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles, L.3321-1, L.3331-1, L. 3334-2, L. 3335-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022.05.DS.0356 du 23/05/2022 portant règlement général de police des débits de boissons dans le Département de l'Hérault ;

VU la demande en date du 14 avril 2023 formulée par l'Association dénommée « Walking Foot » qui sollicite une autorisation à titre exceptionnel d'ouverture de débits de boissons temporaires lors de manifestations publiques, pour le tournoi « Vias challenge » prévu du 07 au 09 juin 2023 ;

VU le courrier en date du 14 avril 2023, par lequel, la Ville émet un avis favorable à la demande susvisée ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'assurer le bon ordre, la sureté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et débits de boissons établis à l'occasion des différentes manifestations organisées sur le territoire de la Commune.

CONSIDERANT que cela sera, pour l'année 2023, la première autorisation à titre exceptionnel d'ouverture de débits de boissons temporaires.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Association « Walking Foot », présidée par Monsieur Philippe COUVIDOU, est autorisée à vendre, sous quelque forme que ce soit, uniquement des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L 3321- 1 du code de la santé publique, du 07 au 09 juin 2023 de 14h00 à 14h00 à l'occasion du tournoi « Vias challenge » qui se tiendra au stade Gaby Castell, à Vias.

ARTICLE 2 : L'organisateur s'engage à prendre toutes les dispositions pour vérifier que les enfants de moins de 16 ans sont accompagnés dans les conditions prescrites par les articles L 3342-3 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 : L'organisateur est tenu d'afficher les dispositions du Livre III du Code de la santé publique relatives à la lutte contre l'alcoolisme et à la protection des mineurs sur le lieu de vente.

ARTICLE 4 : L'organisateur devra respecter scrupuleusement les prescriptions en matière de sécurité.

ARTICLE 5 : La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE 6 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Marseillan, Monsieur le Chef de police municipale de Vias, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vias, le 31 mai 2023

Maître Jordan DARTIER
Maire de Vias



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr